

2011_B166

OBJET : Affaires juridiques et commande publique - Autorisation de signer un avenant - Avenant n° 1 relatif au marché n° 10M040 relatif au centre de stockage de déchets ultimes de l'Arbois - Exploitation de la deuxième phase du bassin n° 3

Le 19 mai 2011, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Puyricard à Aix-en-Provence sur la convocation qui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 13 mai 2011, conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

JOISSAINS MASINI Maryse, Président, Aix-en-Provence - ALBERT Guy, vice-président, Jouques - BARRET Guy, vice-président, Coudoux - BONFILLON Jean, vice-président, Fuveau - BOULAN Michel, vice-président, Châteauneuf-le-Rouge - BOYER Michel, vice-président, Simiane-Collongue - BRUNET Danièle, membre du Bureau, Aix-en-Provence - BUCKI Jacques, vice-président, Lambesc - BURLE Christian, vice-président, Peynier - CANAL Jean-Louis, vice-président, Rousset - CHORRO Jean, vice-président, Aix-en-Provence - CIOT Jean-David, vice-président, Le Puy-Ste-Réparate - CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet - DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles - DELOCHE Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - DI CARO Sylvaine, membre du bureau, Aix-en-Provence - DUFOUR Jean-Pierre, vice-président, Saint Esteve Janson - DUPERREY Lucien, vice-président, Saint-Antonin-sur-Bayon - FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets - FILIPPI Claude, vice-président, Ventabren - FOUQUET Robert, membre du Bureau, Aix-en-Provence - GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence - GARÇON Jacques, membre du Bureau, Aix-en-Provence - GERACI Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat - GROSSI Jean-Christophe, membre du Bureau, Aix-en-Provence - GUINIERI Frédéric, vice-président, Puyloubier - JOUVE Mireille, vice-président, Meyrargues - LAFON Henri, membre du Bureau, Pertuis - LARNAUDIE Patricia, membre du bureau - LEGIER Michel, vice-président, Le Tholonet - LOUIT Christian, vice-président, Aix-en-Provence - MANCEL Joël, vice-président, Beaurecueil - MARTIN Régis, vice-président, Saint Marc Jaumegarde - MORBELLI Pascale, membre du Bureau, Vitrolles - PELLENC Roger, vice-président, Pertuis - PERRIN Jean-Claude, vice-président, Bouc Bel Air - PERRIN Jean-Marc, membre du bureau, Aix-en-Provence - PIERRON Liliane, membre du Bureau, Aix-en-Provence - PIN Jacky, vice-président, Rognes - PIZOT Roger, vice-président, Saint Paul lez Durance - RIVET-JOLIN Catherine, vice-président, Aix-en-Provence - SAEZ Jean-Pierre, vice-président, Venelles - SANGLINE Bruno, membre du Bureau, Bouc Bel Air - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre, membre du Bureau, Aix-en-Provence - SUSINI Jules, vice-président, Aix-en-Provence - TAULAN Francis, membre du Bureau, Aix-en-Provence - VILLEVIEILLE Robert, vice-président, La Roque d'Anthéron

Excusé(s) avec pouvoir :

BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à SUSINI Jules - DRAOUZIA Dahbia, membre du Bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GARÇON Jacques - GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles, donne pouvoir à MORBELLI Pascale - JOISSAINS Sophie, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse - PAOLI Stéphane, membre du Bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à TAULAN Francis

Excusé(s) :

AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes Mirabeau - BUCCI Dominique, vice-président, Les Pennes Mirabeau - CHARRIN Philippe, vice-président, Vauvenargues - GARDIOL Philippe, membre du Bureau, Vitrolles - LAGIER Robert, vice-président, Meyreuil - LONG Danielle, vice-président, Peyrolles-en-Provence - MARTIN Richard, vice-président, Cabriès - SLISSA Monique, membre du bureau, Les Pennes Mirabeau

Monsieur Michel BOULAN donne lecture du rapport ci-joint.

BUREAU DU 19 MAI 2011

Rapporteurs: Monsieur Gérard Bramoullé
Monsieur Michel Boulan

Objet : Autorisation de signer un avenant - Avenant n°1 relatif au marché 10M040 « Centre de Stockage de Déchets Ultimes de l'Arbois - Exploitation de la deuxième phase du Bassin n°3 »
Décision du Bureau

Mes chers collègues,

A l'issue d'une procédure d'appel d'Offres Européens, la Communauté du Pays d'Aix a confié à la société DELTA Déchets, l'exploitation de l'unité de l'Arbois (marché 10M040 notifié le 18 Octobre 2010). Le prestataire assure l'ensemble des opérations propres à l'exploitation et à la surveillance du site (remblaiement des déchets, suivi tonnages, réalisation équipement gestion gaz...) mais également l'ensemble des opérations liées à la vente de service pour les clients particuliers (facturation, encaissement, reversement des sommes à la communauté...).

Le présent avenant a donc pour objet de redéfinir d'une part les modalités de perception des recettes liées à la vente de service d'autre part les nouvelles obligations associées incombant au titulaire du marché.

Exposé des motifs :

La procédure de perception de recettes liées à la vente de service aux clients privés (apporteurs non communautaire) n'étant pas conforme à la réglementation relative aux régies de recettes, la Communauté du Pays d'Aix

a décidé redéfinir les modalités de perception de ces recettes. Une régie de recettes dédiées à la perception des sommes correspondantes sera donc créée.

Le présent avenant a donc pour objet de redéfinir d'une part les modalités de perception des recettes de vente de services et les obligations qui en découleront pour le titulaire du marché.

Il ne modifie qu'à la marge les conditions d'exécution du marché telles que définies initialement (procédure de perception des recettes) et n'emporte aucune incidence sur le montant initial ou sur la durée de ce marché.

Par ailleurs, le présent avenant n'a pas été soumis à l'avis de la Commission d'Appel d'Offres, celle-ci étant saisie uniquement pour les avenants des marchés à procédures formalisées entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%.

Visas :

VU l'exposé des motifs,

VU le rapport du maître d'œuvre du 11 avril 2011 annexé au présent rapport,

VU le code général des collectivités territoriales,

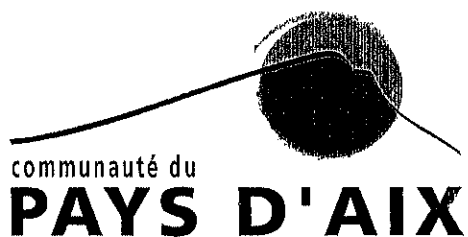
VU le code des marchés publics issu du décret n°2006-975 du 1^{er} Août 2006,

VU la délibération n° 2009 A 143 du Conseil Communautaire du 29 juillet 2009 déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau,

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les dispositions de l'avenant n°1 au marché n°10M040 relatif à la gestion du Centre de Stockage de Déchets Ultimes de l'Arbois - Exploitation de la deuxième phase du Bassin n°3 ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer l'avenant n° et toutes les pièces nécessaires à son aboutissement.



Centre de Stockage de Déchets Ultimes de l'Arbois
Exploitation de la deuxième phase du Bassin n°3

AVENANT N°1 AU MARCHÉ N° 10M040

Titulaire : DELTA DECHETS

AVENANT AU MARCHE DE SERVICES CONCLU ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix

CS 40868

13626 Aix en Provence Cedex1

Représentée par Madame Maryse JOISSAINS-MASINI,

d'une part,

et,

La société DELTA DECHETS

Domiciliée Route de Jonquières – 84100 Orange

Immatriculée sous le n° 337 729 610 000 36

représentée par Pierre GRANGEON,
dûment habilité à cet effet

d'autre part.

Marché n° 10M040:

Date de notification du marché : 18 octobre 2010

Montant H.T. du marché initial : 10 688 979,25 € HT

Nouveau montant du marché : pas d'incidence financière

Le présent avenant comporte 5 feuillets numérotés de 1 à 5

Etant préalablement exposé que :

La Communauté du Pays d'Aix a décidé redéfinir les modalités de perception des recettes liées à la vente de services pour les clients particuliers (facturation, encaissement et reversement des sommes à la CPA). Une régie de recettes dédiées à la perception des sommes correspondantes doit être créée.

Il est donc arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER – OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir d'une part les modalités de perception des recettes liées à la vente de services et d'autre part les nouvelles obligations qui en découlent et qui incomberont au titulaire du marché.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

L'article 13-3 du CCAP « Gestion du paiement des clients particuliers », rédigé initialement comme suit :

« Le titulaire facturera directement les clients particuliers sur la base des tarifs applicables mentionnés à l'article précédent. La gestion des clients particuliers comprend également :

- L'information des clients des tarifs applicables pour chaque catégorie de déchets par un affichage sur place accessible ;
- L'établissement et l'envoi des factures mensuelles ;
- L'encaissement des montants afférents ;
- Les formalités de relance et de recouvrements y compris juridictionnelles des sommes dues. »

Est modifié comme suit :

« Le titulaire n'établira aucune facturation directe et pour son compte auprès des usagers. En revanche, le prestataire devra réaliser les opérations suivantes :

- Pour l'ensemble des clients du site :
 - ✎ information des clients des tarifs applicables pour chaque catégorie de déchets par un affichage accessible.
 - ✎ Transmission journalière (télétransmission) à la CPA des informations relatives à l'ensemble des apports quotidiens sur le site avec mention de la nature , du tonnage , de l'apporteur , la CPA se réservant le droit de procéder a des contrôles ponctuels de ces informations ainsi que de leur cohérence avec les états mensuels
- Pour les clients comptant, réglant sur place :
 - ✎ Etablissement, pour le compte de la Communauté du Pays d'Aix, de la facturation des prestations réalisées, sur la base des tarifs mentionnés à l'article précédent ;
 - ✎ Conservation à ses frais et risques de l'ensemble des sommes perçues durant le mois N ;
 - ✎ Dépôt à la Trésorerie Générale de ces sommes au plus tard la 1^{ère} semaine du mois (N+1) ;
 - ✎ Etablissement d'un état mensuel détaillé des prestations réalisées précisant, à minima sur la période considérée et client par client, le détail des apports (jour, heure, quantité, nature de déchets,...), les tonnages traités et le montant des recettes associées. Transmission de la synthèse à la CPA et à la Trésorerie Générale à l'appui des recettes déposées.

La Trésorerie Générale assurera l'ensemble des formalités de relance et de recouvrements y compris juridictionnelles des sommes dues.

- Pour les clients en compte, réglant la totalité de leurs apports en une seule fois, en fin de mois :
 - ↳ Etablissement, pour le compte de la Communauté du Pays d'Aix, de la facturation mensuelle des prestations réalisées, sur la base des tarifs applicables, c'est à dire l'édition des factures et leur envoi à la CPA ;
 - ↳ Etablissement d'une synthèse mensuelle des prestations réalisées précisant, à minima sur la période considérée et client par client, le détail des apports (jour, heure, quantité, nature de déchets, ...), les tonnages traités et le montant des recettes associées. Transmission de cette synthèse à la CPA.

La CPA fournira au titulaire une liste à jour des clients en compte et l'avertira en temps utile de toute modification de cette liste. Le titulaire procèdera à l'admission des clients en compte sur la base de cette liste et des prescriptions techniques et réglementaires en vigueur, notamment sur la base des articles 6, 7 et 8 du CCTP.

L'article 13-4 du CCAP « Versement des Recettes des clients particuliers à la Communauté du Pays d'Aix », rédigé initialement comme suit

« Le titulaire devra reverser intégralement et trimestriellement à la Communauté du Pays d'Aix les recettes relatives aux déchets des particuliers. A cet effet, le titulaire transmettra, à terme échu, à la Communauté du Pays d'Aix un décompte détaillé des recettes perçues. A réception de l'avis des sommes à payer le titulaire devra s'acquitter de la somme due auprès du Trésor Public. »

Est modifié comme suit :

« Les recettes liées à la vente de services seront perçues directement par la Communauté du Pays d'Aix pour les clients « en compte » et par la Trésorerie Générale pour les clients « comptant ».

Le prestataire n'encaissant pas le produit lié à la vente de services aux clients particuliers, il ne devra réaliser aucun reversement à la Communauté du Pays d'Aix correspondant à ces sommes.

En revanche, le prestataire présentera mensuellement une facture correspondant au règlement :

- Des prestations d'enfouissement de déchets des clients particuliers définis aux articles 2.1 à 2.6 du BPU et rémunérés par application des prix définis au Bordereau des Prix Unitaires et Forfaitaires aux quantités réellement traitées.
- De la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (au taux en vigueur) proportionnelle aux quantités de déchets enfouis pour les clients particuliers. En effet, le prestataire devra s'acquitter pour le compte de la Communauté du Pays d'Aix du versement aux services des douanes de l'intégralité de la TGAP correspondant au volume d'activité du site. »

L'article 8-4 du CCAP « application de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) », rédigé initialement comme suit

« Le montant de la TGAP relative à l'enfouissement des déchets est votée chaque année par la loi de finances. La CPA provisionnera mensuellement auprès du titulaire le montant de la TGAP relative aux déchets communautaires enfouis dans le CSDU de l'Arbois. La CPA bénéficie d'une TGAP réduite du fait de la valorisation des biogaz sur le CSDU de l'Arbois. Le prestataire devra s'acquitter auprès des services fiscaux du paiement de la TGAP liée aux tonnages de déchets entrants sur le CSDU de l'Arbois.

En cas de non atteinte des objectifs de valorisation ou de modification des montants de la taxe, une régularisation sera faite et financée en fin d'année par la collectivité pour les tonnages concernés. »

Est modifié comme suit :

« Le montant de la TGAP relative à l'enfouissement des déchets est votée chaque année par la loi de finances. La CPA provisionnera mensuellement auprès du titulaire le montant de la TGAP relative aux déchets communautaires enfouis dans le CSDU de l'Arbois. La CPA bénéficie d'une TGAP réduite du fait de la valorisation des biogaz sur le CSDU de l'Arbois. Le prestataire devra s'acquitter auprès des services fiscaux du paiement de la TGAP liée aux tonnages de déchets entrants sur le CSDU de l'Arbois. En cas de non atteinte des objectifs de valorisation ou de modification des montants de la taxe, une régularisation sera faite et financée par la collectivité avant la date de déclaration de l'année concernée auprès de l'administration en charge du recouvrement de cette taxe, soit du 1^{er} janvier au 1^{er} avril de l'année n+1 par rapport aux tonnages de l'année n. De manière générale et notamment en cas de contrôle par l'administration, la collectivité ne fera pas reposer la charge ou l'avance d'une régularisation de cette taxe sur le titulaire sauf s'il est responsable de ce redressement.»

ARTICLE 4 – NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ

Le présent avenant n'a pas d'incidence financière.

ARTICLE 5 – CLAUSE DE RENONCIATION AU RECOURS

Le titulaire du marché renonce à tout recours pour quelque motif que ce soit, pour des faits ou des prestations prévues ou liées au présent avenant.

ARTICLE 6 – SPECIFICATIONS DIVERSES

Toutes les clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent avenant n° 1, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 7 – PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Fait en un seul exemplaire
A....., le

A , le

Mention manuscrite « lu et approuvé »
Le titulaire du marché **DELTA DECHETS**

Pour le Président et par délégation, le Vice
Président délégué au traitement des déchets
ménagers

(signature et cachet de la société)

Michel BOULAN

OBJET : Affaires juridiques et commande publique - Autorisation de signer un avenant - Avenant n° 1 relatif au marché n° 10M040 relatif au centre de stockage de déchets ultimes de l'Arbois - Exploitation de la deuxième phase du bassin n° 3

VU la délibération n° 2009-A143 du 29 juillet 2009 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI



Acte rendu exécutoire par transmission
En Sous-préfecture d'Aix-en-Provence
Le **25 MAI 2011**